



PRÉFET DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GENERAL

-----  
Direction des relations  
avec les collectivités territoriales  
et du cadre de vie

Saint-Denis, le

19 DEC. 2013

Bureau du contrôle de légalité et  
de l'urbanisme

2511

**ARRETE N°** \_\_\_\_\_  
approuvant le Plan de Prévention des Risques  
(PPR) naturels prévisibles sur la commune de  
Trois-Bassins, relatif aux phénomènes  
d'inondation et de mouvement de terrain.

**LE PREFET  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V- Titre VI sur la prévention des risques naturels ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 04 janvier 2005 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1335 du 28 août 2012 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondation et de mouvement de terrain sur la commune de Trois-Bassins ;

**VU** l'impossibilité de fait de consulter le Centre Régional de la Propriété Forestière, à défaut de sa représentation dans le département de Réunion ;

**VU** les consultations officielles qui se sont déroulées du 17 janvier au 17 mars 2013 conformément à l'article R.562-7 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°1425/SG/DRCTCV/BCLU du 6 août 2013 prescrivant sur le territoire de la commune de Trois-Bassins, l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondation et de mouvement de terrain sur la commune de Trois-Bassins ;

**VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 août au 25 septembre 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que les études des aléas inondation et mouvement de terrain réalisées par le BRGM depuis 2010 constituent des fondements techniques suffisants pour une délimitation des zones exposées ;

**CONSIDÉRANT** la concertation approfondie menée sur le dossier PPR de 2010 à 2013, entre les services de l'État et les représentants de la commune de Trois-Bassins ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à la législation en vigueur, le PPR pourra être révisé en fonction de l'évolution de la connaissance des phénomènes naturels, et qu'ainsi les interdictions et les prescriptions pourront être revues partiellement, voire totalement, dans les zones agglomérées, dans la mesure où des travaux de protection, dont les incidences par exemple sur les régimes d'inondation auront été évaluées et maîtrisées, seraient réalisés ;

**CONSIDÉRANT** le principe de « précaution » inscrit en tête des dispositions de la loi précitée du 2 février 1995, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondation et de mouvement de terrain portant sur la commune de Trois-Bassins est approuvé, conformément au dossier annexé au présent arrêté.



## ARTICLE 2

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation et de mouvement de terrain comprend :

- **une note de présentation** précisant la politique de prévention des risques, la procédure d'élaboration du PPR, les effets du PPR, les raisons de la prescription du PPR sur le secteur géographique concerné, les phénomènes naturels pris en compte, les éléments de définition des enjeux, les règles d'élaboration du zonage réglementaire, la présentation du règlement et du zonage réglementaire ;
- **une cartographie des zones réglementaires** faisant apparaître les limites des zones exposées aux risques mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au II de l'article L.562-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs et pour information, la cartographie des zones d'aléas ainsi que celle des enjeux sont insérées dans le dossier du plan de prévention des risques .

## ARTICLE 3

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques inondation et mouvements de terrain seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- de la mairie de Trois-Bassins ;
- du siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur les territoires de la commune de Trois-Bassins (Communauté d'Agglomération Territoire de la Côte Ouest) ;
- de la préfecture de La Réunion ;
- de la sous-préfecture de Saint-Paul.

## ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux suivants:

- le « Journal de l'Île » ;
- le « Quotidien de La Réunion ».

## ARTICLE 5

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques naturels prévisibles seront notifiés :

- au maire de Trois-Bassins ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur les territoires de la commune de Trois-Bassins (Communauté d'Agglomération Territoire de la Côte Ouest).

## ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au minimum, à la mairie de Trois-Bassins et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale (TCO), et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage. Ces mesures seront justifiées par un certificat des maires et du président de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

## ARTICLE 7

Le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

## ARTICLE 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de La Réunion ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de La Réunion :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

## ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de Saint-Paul, Monsieur le Maire de la commune de Trois-Bassins, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Territoire de la Côte Ouest et Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

**Le Préfet,**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

**Xavier BRUNETIÈRE**